



Arrêt

n° 206 010 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
 Rue de l'Aurore, 10
 1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 15 janvier 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 avril 2013 et le 15 octobre 2013, la requérante a introduit une première et une deuxième demande de visa court séjour, sous l'identité [L.N.], auprès des autorités belges. Le 4 novembre 2013 et le 9 mai 2013, la partie défenderesse lui a refusé les visa sollicités.

1.2 Le 17 juillet 2015, la requérante a introduit une troisième demande de visa court séjour, sous l'identité [L.M.], auprès des autorités belges. Le 8 septembre 2015, la partie défenderesse lui a refusé le visa sollicité.

1.3 Le 10 décembre 2015, la requérante a introduit une quatrième demande de visa court séjour, sous l'identité [L.Y.N.], auprès des autorités belges. Le 21 décembre 2015, la partie défenderesse lui a refusé le visa sollicité.

1.4 Le 19 décembre 2016, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.5 Le 27 décembre 2016, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de mère d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 21 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante.

1.6 Le 17 juillet 2017, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de mère d'un citoyen belge mineur d'âge. Cette demande a été complétée le 13 octobre 2017.

1.7 La procédure d'asile de la requérante, visée au point 1.4, s'est clôturée par un arrêt n° 198 080, prononcé le 4 décembre 2017, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.8 Le 15 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 janvier 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 17.07.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante de [N.B.P.] (XXX), de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport valable, les résultats d'un examen génétique, la carte d'identité de l'ouvrant droit, le passeport de l'ouvrant droit, une preuve de paiement de la redevance, une copie de l'attestation d'immatriculation, un courrier de son conseil, un acte de naissance, un acte de reconnaissance en paternité, un extrait d'acte de naissance, une attestation de naissance, une attestation de nationalité, un témoignage de la requérante, un certificat de nationalité, un certificat de résidence et un diagnostic de filiation.

Cependant, l'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Or, l'Office des étrangers relève plusieurs éléments contradictoires au sujet de l'identité de l'intéressée, étant donné que [la requérante] a produit pas moins de quatre identités différentes tout au long de ses procédures administratives. Toutes ces identités ont été étayées par des passeports nationaux authentiques, ce qui place l'administration dans un doute encore plus profond dans la détermination de la réelle identité de la requérante.

En effet, la requérante s'est présentée tour à tour comme étant :

- *[L.N.B.] née le 18 octobre 1991 avec le d'un passeport congolais portant le n° [...] délivré le 3 novembre 2011 et expirant le 2 novembre 2016 (utilisé pour la demande d'asile) ;*
- *[L.N.], née le 18 octobre 1986 avec le passeport congolais n° [...] délivré le 6 mars 2013 et valable jusqu'au 5 mars 2018 (demande de visa) ;*
- *[L.Y.N.], née le 23 décembre 1997 avec le passeport congolais n° [...] valable jusqu'au 18 décembre 2018 (demande de visa) ;*
- *[L.M.], née le 15 novembre 1990 avec le passeport congolais n° [...] valable du 7 juillet 2015 au 6 juillet 2020 (demande de visa) ;*
- *[L.N.B.] née le 18 octobre 1991 avec le d'un [sic] passeport congolais portant le n° [...] délivré le 12 avril 2017 et expirant le 11 avril 2022 (utilisé pour la demande de l'annexe 19^{ter}) ;*

L'intéressée a donc volontairement placé l'administration dans l'impossibilité de connaître sa réelle identité et partant, de traiter sa requête de manière objective. Dès lors, le lien de filiation avec l'enfant ouvrant le droit au séjour n'a pas été établi.

Et, quoique les différents documents joints au dossier (un acte de reconnaissance en paternité, un extrait d'acte de naissance, une attestation de naissance, une attestation de nationalité, un témoignage de la requérante, un certificat de nationalité, un certificat de résidence et un diagnostic de filiation) reprennent tous la même identité, ils ne prouvent pas la vraie identité de l'intéressée et n'établissent pas non plus que les différents passeports produits par l'intéressée seraient des faux.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable

2.1 Par un courrier du 16 mai 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante avait introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et que celle-ci avait été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 15 mars 2018 au 20 août 2018.

Interrogée à cet égard à l'audience du 30 mai 2018, la partie requérante précise qu'aucune décision n'a été prise quant à la nouvelle demande de séjour introduite le 15 mars 2018.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'espèce, il convient de relever que la nouvelle demande qui a été introduite par la requérante n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait, en l'espèce, priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit.

Le Conseil estime que la partie requérante maintient son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de minutie, de prudence et de précaution, de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle tout d'abord le libellé de l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, et expose que « la partie adverse considère que la requérante ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un regroupement familial au seul motif que plusieurs passeports avec des identités différentes ont été établis avec ses empreintes. Le doute sur son identité ne permettrait dès lors pas d'établir son lien de filiation avec un enfant belge ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives et soutient que « la motivation de la décision attaquée est non seulement erronée mais également insuffisante et inadéquate. En effet, le lien de filiation entre la requérante et [N.B.P.] est incontestable puisque la requérante a déposé les résultats d'un test génétique afin de prouver ce lien. Par conséquent, l'Office des Etrangers ne pouvait considérer que « le lien de filiation avec l'enfant ouvrant le droit au séjour n'a pas été établi » sans indiquer pour quels motifs la production d'un test ADN n'était pas suffisante. Quant à l'identité de la requérante, [elle] a clairement indiqué avoir fait établir des passeports avec ses empreintes sous d'autres identités, grâce à la corruption qui sévit en RDC, afin de pouvoir fuir son pays sans devoir prendre l'exil par la voie maritime. La partie adverse ne

rencontre nullement ces motifs pourtant clairement indiqués dans le courrier de son conseil du 13.10.2017. En tout état de cause, il est évident qu'une seule identité est correcte. La requérante a utilisé la même identité en Belgique dans le cadre de sa demande d'asile et dans le cadre de ses demandes de regroupement familial et a déposé en outre différents documents émanant de son ambassade afin d'établir sa véritable identité. Par conséquent, la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de comprendre pour quels motifs la requérante ne se trouverait pas dans les conditions de l'article 40ter de la loi sur les étrangers ».

4. Discussion

),

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2^o les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le constat selon lequel « *L'intéressée a donc volontairement placé l'administration dans l'impossibilité de connaître sa réelle identité et partant, de traiter sa requête de manière objective. Dès lors, le lien de filiation avec l'enfant ouvrant le droit au séjour n'a pas été établi. Et, quoique les différents documents joints au dossier (un acte de reconnaissance en paternité, un extrait d'acte de naissance, une attestation de naissance, une attestation de nationalité, un témoignage de la requérante, un certificat de nationalité, un certificat de résidence et un diagnostic de filiation) reprennent tous la même identité, ils ne prouvent pas la vraie identité de l'intéressée et n'établissent pas non plus que les différents passeports produits par l'intéressée seraient des faux* ».

Or, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante a produit un document intitulé « analyse d'empreintes génétiques » duquel il ressort que « L'analyse des profils génétiques de [la requérante] et de l'enfant [N.B.P.] permet de conclure, avec une très grande probabilité, qu'il existe un lien de parenté entre ces deux personnes » et que « la probabilité de maternité s'élève au minimum à 99,99% ». En outre, le Conseil observe que dans un courrier adressé à la partie défenderesse, la partie requérante a expliqué que la requérante a « tenté de fuir son pays d'origine à plusieurs reprises et a été aidée par son oncle pour effectuer les démarches administratives lui permettant de quitter clandestinement le Congo sans devoir passer par la mer », qu'elle « a eu peur de dire la vérité et n'a pas avoué qu'elle avait fait établir plusieurs faux passeports », qu'elle « s'est alors déclarée uniquement sous sa vraie identité » et qu'elle « dépose de nombreux documents qui tendent à

confirmer que sa réelle identité est bien celle qu'elle a toujours déclarée et qui confirment [sic] sa maternité vis-à-vis de [N.B.P.], fille mineure de nationalité belge ».

Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur ces documents, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce que, d'une part, la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en considération l'analyse génétique déposée par la requérante et n'explique pas pourquoi celle-ci ne permet pas d'établir la filiation entre la requérante et sa fille, et, d'autre part, elle ne se prononce pas sur les explications fournies par la requérante quant à son identité.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée sans rencontrer les éléments particuliers invoqués dans la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, dans laquelle elle affirme de manière péremptoire qu'« il ressort à suffisance des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse a pris en considération l'ensemble des éléments produits tant à l'appui de sa demande qu'à l'appui du courrier de son conseil du 13 octobre 2017 », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En outre, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle affirme que « la partie adverse a expressément précisé les raisons pour lesquelles elle estime que le résultat du diagnostic de filiation ne permet pas davantage d'établir son identité », dès lors que la décision attaquée se borne à indiquer sur ce point que « *L'intéressée a donc volontairement placé l'administration dans l'impossibilité de connaître sa réelle identité et partant, de traiter sa requête de manière objective. Dès lors, le lien de filiation avec l'enfant ouvrant le droit au séjour n'a pas été établi* », sans même mentionner l'analyse génétique déposée par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 15 janvier 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT